

DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Société : A2Z CUBE

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 1 000 euros (capital variable)

Siège social : 38 rue de Garches, 92420 Vaucresson

RCS : 951 820 224 RCS Nanterre

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril,

Monsieur Nicolas CLÉRET, demeurant 38 rue de Garches, 92420 Vaucresson, né le 05 mai 1975 à Deauville (14), de nationalité française, agissant en qualité d'associé unique de la société A2Z CUBE, a pris la décision suivante :

L'associé unique décide de modifier les statuts de la Société, notamment afin de mettre à jour l'objet social, les modalités de variation du capital social, les règles de gouvernance et plus généralement l'ensemble des dispositions statutaires, conformément au texte des statuts consolidés présentés en séance.

PREMIÈRE RÉOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

L'article 3 des statuts (Objet social) est modifié comme suit:

« À titre principal :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements, quel que soit leur objet ;

La détention, la gestion et la cession de ces participations ;

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres financiers ;

À titre accessoire :

La gestion de sa propre trésorerie et le placement de ses disponibilités ;

L'octroi de financements, avances en compte courant et garanties au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de biens immobiliers, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières (SCI) ;

Et plus généralement :

Toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition qu'elles conservent un caractère strictement patrimonial et non commercial. »

L'associé unique adopte cette modification des statuts de la Société dans leur nouvelle rédaction, lesquels sont annexés à la présente décision et déclarés définitifs.

NC

DEUXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'article 8 des statuts (capital social) est modifié comme suit:

« Le capital social est variable. Il est fixé initialement à 1.000 euros.

Il ne peut être réduit en dessous de 1000 euros ni augmenté au-delà de 100.000 euros sans modification des statuts. Les augmentations et réductions de capital social dans ces limites peuvent être décidées par décision collective des associés ou par l'associé unique sans formalités de modification statutaire.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, au cas de pluralité d'associés, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. »

L'associé unique adopte cette modification des statuts de la Société dans leur nouvelle rédaction, lesquels sont annexés à la présente décision et déclarés définitifs.

TROISIÈME RÉOLUTION – MODALITÉ DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

L'article 10 des statuts (transmission des actions) est modifié comme suit:

« Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les associés bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession d'actions.

Les modalités d'application pourront être précisées par un pacte d'associés.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 60 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. »

L'associé unique adopte cette modification des statuts de la Société dans leur nouvelle rédaction, lesquels sont annexés à la présente décision et déclarés définitifs.

NC

QUATRIÈME RÉOLUTION – MODALITÉ DU ROLE DU PRESIDENT

L'article 12 des statuts (Président de la société) est modifié comme suit:

« La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'accord préalable de l'associé unique :

- *Tout emprunt supérieur à 10 000 € ;*
- *Toute acquisition ou cession d'actif significatif ;*
- *Toute prise de participation ;*
- *Toute embauche d'un salarié en CDI ;*

Il est nommé pour une durée librement fixée par l'associé unique. Son mandat est renouvelable indéfiniment.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Le président est autorisé à consentir, dans la limite de ses attributions, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président sera rémunéré (s'il y a lieu) conformément à une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. »

L'associé unique adopte cette modification des statuts de la Société dans leur nouvelle rédaction, lesquels sont annexés à la présente décision et déclarés définitifs.

CINQUIÈME RÉOLUTION – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société. En conséquence, la société, précédemment dénommée "A2Z CUBE", sera désormais dénommée :

HECTORIA CAPITAL

à compter du 28 avril 2026. L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

N C

SIXIÈME RÉOLUTION – DATE D'EFFET

L'ensemble des modifications statutaires décidées aux termes de la présente décision prendra effet à compter du 23 avril 2026.

SEPTIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS

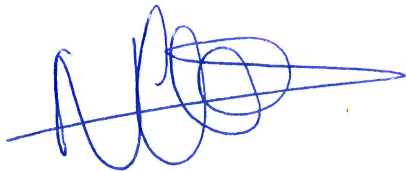
Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et d'inscription modificative, notamment auprès du guichet unique opéré par l'INPI, et plus généralement, pour faire le nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaucresson, le 22 avril 2026

L'Associé Unique

Monsieur Nicolas CLÉRET

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.